

Observation n°314 du 16/04/2023

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le second volet de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 22-3-2022 concerne le sursis de 6 mois accordé pour présenter une évaluation environnementale du dossier présenté par le promoteur éolien; le motif en est que le service qui a effectué cette analyse ne présentait pas le critère requis d'indépendance vis à vis de l'autorité administrative habilitée à accorder ou non l'autorisation d'implantation des éoliennes.

Il aurait été instructif de connaître les appréciations portées par ce service pour savoir si elles divergeaient ou non de celles émises par la MRAE. En tous cas, la lecture de l'appréciation portée en 2013 sur le projet initial par l'association naturaliste Vienne Nature Est sans équivoque et le verdict était très clair: ce projet est à proscrire tant il menace la survie de l'outarde canepetière. On observe qu'en 2022 la MRAE ne dit rien d'autre en affirmant que "Compte tenu de la fragilité de l'outarde canepetière menacée d'extinction, le projet aurait nécessité l'étude de véritables variantes sur d'autres secteurs géographiques ce qui n'a pas été réalisé dans les compléments de 2022); cet ensemble de deux dossiers (2013 et 2022) ne relève pas d'une démarche ERC correctement déclinée".

On observera également que le délai accordé par la Cour de 6 mois est largement dépassé et que le promoteur éolien n'a apporté qu'une contribution complémentaire très sommaire, pour ne pas dire nulle, au travers du semblant de dossier soumis à cette enquête. Pourtant la MRAE et son avis très conséquent auraient dû le conduire à fournir davantage d'éléments d'informations; non seulement il n'en est rien mais de surcroît les résultats concernant les chiroptères ne sont même pas joints alors que ce sujet avec celui des 16 espèces d'oiseaux protégées a été au cœur de l'arrêt de la Cour.

En l'état, ce sursis, s'il a permis à l'autorité administrative indépendante de se prononcer, n'a en rien levé l'annulation partielle prononcée par la Cour. Bien au contraire, il a renforcé la conviction de tous ceux qui ont pris connaissance de ce dossier 2022 au sujet du mépris du promoteur vis à vis des enjeux de biodiversité et de sa détermination à ne jamais se soumettre à l'obligation de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

C'est pourquoi je vous demande d'émettre un avis défavorable.

Dominique de Pontfarcy